



HAUTE-CORRÈZE
COMMUNAUTÉ

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

MODIFICATION SIMPLIFIEE N°2

NOTICE DE PRESENTATION

Tampon de la communauté de communes	Tampon de la Préfecture

APPROBATION DU PLUi

8 décembre 2022

APPROBATION DE LA M 1

11 avril 2024

APPROBATION DE LA MS 2

24 septembre 2024

Sommaire

1	<i>Cadre réglementaire</i>	3
2.1	Historique du document	3
2.2	Nature des modifications envisagées	3
2.3	Compatibilité réglementaire	3
2	<i>Présentation générale du territoire</i>	5
3	<i>Point 1 : Les sites avec un zonage incohérent avec la situation préexistante au PLUi</i>	8
3.1	Des constructions à usage d'habitation classées par erreur au sein de zones à vocation d'activités et d'équipements	8
3.1.1	Justifications des évolutions à apporter	8
3.1.2	Evolutions à apporter au niveau du règlement graphique	9
3.2	Des équipements publics classés en zone Ub	12
3.3	Des activités économiques et équipements classés en zone non constructible	14
3.3.1	Les anciens bâtiments de l'AFPA	15
3.3.2	Le stand de tir de Ponty	16
3.3.3	Le bâtiment de la DDT	17
3.3.4	Une partie de l'entreprise Gouny TMB	18
3.4	Une activité d'hébergements touristiques mal identifiée	19
4	<i>Point 2 : Des bâtiments identifiés pour un changement de destination mais repérés de manière incomplète</i>	20
4.1	Les bâtiments absents du règlement graphique mais repérés dans le rapport de présentation	20
4.2	Un bâtiment présent sur le règlement graphique mais pas photographié dans le rapport de présentation	23
5	<i>Point 3 : Le reclassement des industries correspondant à leur activité réelle</i>	25

1 Cadre réglementaire

2.1 Historique du document

Le PLUi de Haute Corrèze Communauté a été approuvé par le conseil communautaire le 8 décembre 2022. Il a fait l'objet d'une modification de droit commun approuvé le 11 avril 2024.

Par délibération du 15 février 2024, le conseil communautaire a prescrit la modification simplifiée n°2 de son PLUi.

2.2 Nature des modifications envisagées

La présente modification simplifiée a pour objectif de rectifier des erreurs matérielles correspondant soit à :

- Des sites avec un zonage incohérent avec la situation préexistante au PLUi ;
- Des bâtiments identifiés pour un changement de destination mais repérés de manière incomplète ;
- Au reclassement des industries correspondant à leur activité réelle.

2.3 Compatibilité réglementaire

La procédure de modification simplifiée est utilisée afin de permettre l'évolution du document d'urbanisme.

Ainsi, les articles L.153-45 et suivants du Code de l'Urbanisme annoncent que les plans locaux d'urbanisme peuvent faire l'objet d'une modification simplifiée :

Article L153-45 du Code de l'Urbanisme :

La modification peut être effectuée selon une procédure simplifiée :

1° Dans les cas autres que ceux mentionnés à l'article L. 153-41 ;

2° Dans les cas de majoration des droits à construire prévus à l'article L. 151-28 ;

3° Dans le cas où elle a uniquement pour objet la rectification d'une erreur matérielle.

Cette procédure peut être à l'initiative soit du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du maire d'une commune membre de cet établissement public si la modification ne concerne que le territoire de cette commune, soit du maire dans les autres cas.

Article L. 153-46 du Code de l'Urbanisme :

Le plan local d'urbanisme peut faire l'objet d'une modification simplifiée afin de supprimer le dépassement prévu au 3° de l'article L. 151-28 dans des secteurs limités, sous réserve d'une justification spéciale motivée par la protection du patrimoine bâti, des paysages ou des perspectives monumentales et urbaines.

La modulation des majorations des droits à construire prévue au 3° de l'article L. 151-28 ne peut être modifiée ou supprimée avant l'expiration d'un délai de deux ans à compter de l'adoption de la modification simplifiée du règlement qui l'a instaurée.

Article L. 153-47 du Code de l'Urbanisme :

Le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 sont mis à disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations.

Ces observations sont enregistrées et conservées.

Les modalités de la mise à disposition sont précisées, selon le cas, par l'organe délibérant de l'établissement public compétent, dans un délai de trois mois à compter de la transmission à l'établissement public du projet de modification simplifiée lorsque celui-ci procède de l'initiative du maire d'une commune membre et ne porte que sur son territoire, ou par le conseil municipal et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition.

Lorsque la modification simplifiée d'un plan local d'urbanisme intercommunal n'intéresse qu'une ou plusieurs communes, la mise à disposition du public peut n'être organisée que sur le territoire de ces communes.

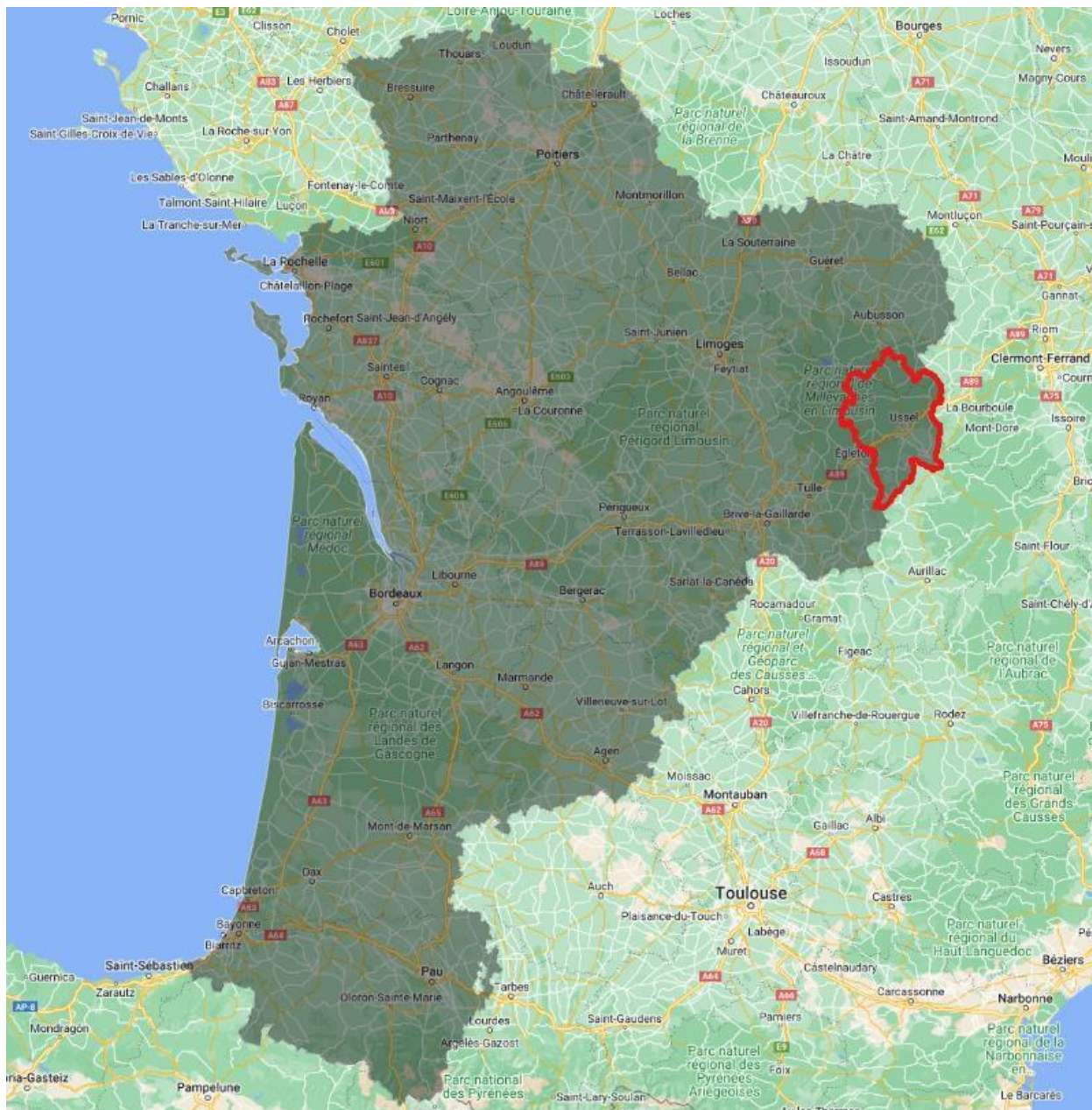
A l'issue de la mise à disposition, le président de l'établissement public ou le maire en présente le bilan devant l'organe délibérant de l'établissement public ou le conseil municipal, qui en délibère et adopte le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée. Lorsque le projet de modification simplifiée procède d'une initiative du maire d'une commune membre et ne porte que sur le territoire de celle-ci, le bilan de la mise à disposition est présenté par ce maire devant l'organe délibérant de l'établissement public, qui délibère sur le projet dans les trois mois suivant cette présentation.

Article L. 153-48 du Code de l'Urbanisme :

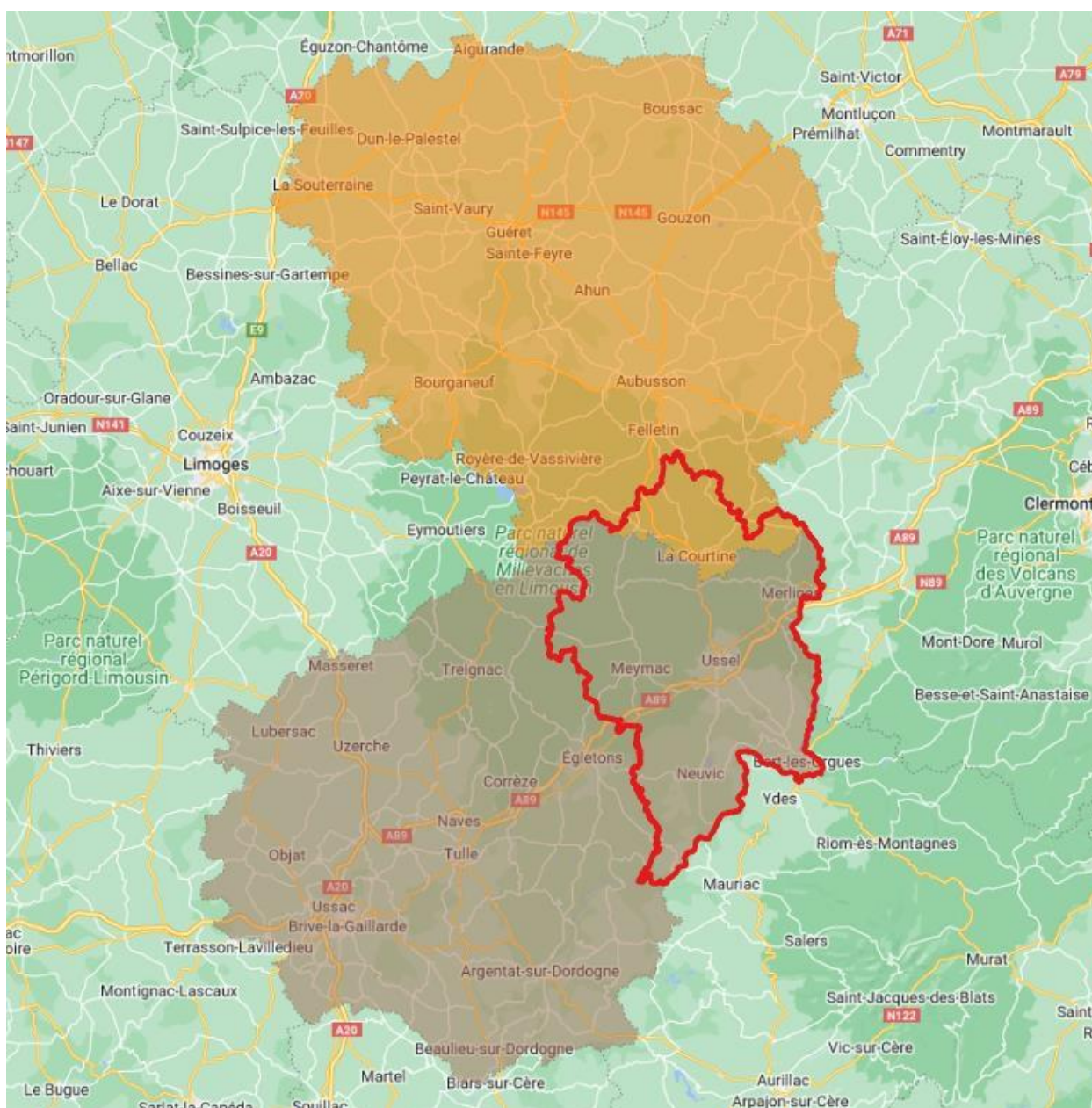
L'acte approuvant une modification simplifiée devient exécutoire à compter de sa publication et de sa transmission à l'autorité administrative compétente de l'Etat dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

2 Présentation générale du territoire

Le territoire de Haute Corrèze Communauté est situé au nord-est de la région Nouvelle-Aquitaine, à cheval sur les départements de la Corrèze et de la Creuse. Il est composé de 70 communes (59 communes de Corrèze et 11 communes de Creuse) regroupant 32 103 habitants en 2020 selon l'INSEE. La plus importante est la commune d'Ussel, totalisant 9 162 habitants en 2020.



Situation du territoire de Haute Corrèze Communauté au sein de la Région Nouvelle-Aquitaine (source : googlemaps)

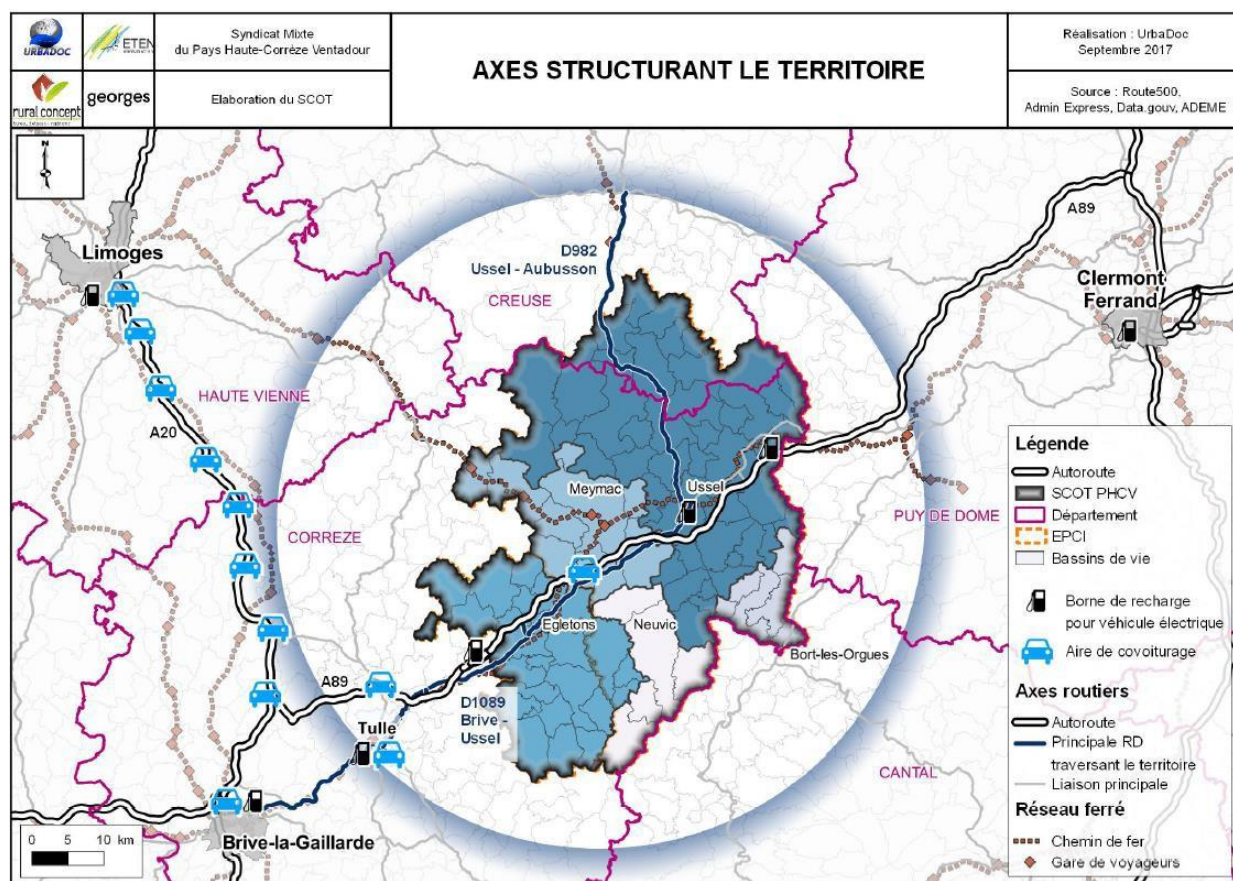


Situation de HCC dans les départements de la Corrèze et de la Creuse (source : googlemaps)

D'une superficie de 1 784,60 km², le territoire de Haute Corrèze Communauté est également limitrophe de la région Auvergne-Rhône-Alpes et des départements du Puy-de-Dôme et du Cantal.

En termes de desserte, le territoire est traversé par l'Autoroute A89. Un réseau de routes départementales plus ou moins importantes permet également une desserte interrégionale et interdépartementale (RD 1089, RD 982, RD 979, ...).

Le territoire est également desservi par le réseau ferré (lignes TER L26 Limoges-Ussel, L27 Brive-Ussel et L32 Bordeaux-Brive-Ussel) avec la présence de 4 gares SNCF (Ussel, Meymac, Jassonneix et Pérols).



Carte des axes structurants le territoire (source : rapport de présentation du PLUi - Urbadoc)

3 Point 1 : Les sites avec un zonage incohérent avec la situation préexistante au PLUi

3.1 Des constructions à usage d'habitation classées par erreur au sein de zones à vocation d'activités et d'équipements

3.1.1 Justifications des évolutions à apporter

Dans plusieurs cas, il s'est avéré que des constructions à usage d'habitation ont été identifiées au sein de zones dédiées aux activités économiques ou équipements. Ces zones ne permettent pas l'évolution des habitations. Il s'agit d'habitations indépendantes des activités ou équipements implantées dans ces zones : ce ne sont pas des logements de fonction par exemple.

Dans le cadre de projet d'extensions ou d'annexes, ces constructions sont aujourd'hui figées. Il est donc important qu'elles puissent être reclassées dans une zone à vocation principale d'habitation.

Destinations et sous-destinations	Règlement de la zone	UE2 INTERDICTION ET LIMITATION DE CERTAINS USAGES ET AFFECTATIONS DES SOLS, CONSTRUCTIONS ET ACTIVITES
Exploitation agricole et forestière		
Exploitation agricole	Interdit	
Exploitation forestière	Interdit	
Habitation		
Logement	Soumis à limitation d'usage	
Hébergement	Interdit	
Commerce et activités de service		
Artisanat et commerce de détail	Interdit	
Restauration	Interdit	
Commerce de gros	Interdit	
Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle	Interdit	
Hébergement hôtelier et touristique	Interdit	
Cinéma	Interdit	
Équipements d'intérêt collectif et services publics		
Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés	Autorisé	
Locaux techniques et industriels des administrations publiques ou et assimilés	Autorisé	
Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale	Autorisé	
Salles d'art et de spectacles	Autorisé	
Équipements sportifs	Autorisé	
Autres équipements recevant du public	Autorisé	
Autres activités du secteur secondaire et tertiaire		
Industrie	Interdit	
Entrepôt	Interdit	
Bureau	Interdit	
Centre de congrès et d'exposition	Interdit	

2.1 Droit de préemption

Le droit de préemption urbain est applicable sur l'ensemble de la zone.

2.2 Destinations des constructions soumises à instructions particulières

Permis de démolir

Toute démolition est subordonnée à l'obtention d'un permis de démolir.

Édification de clôture

Toute édification de clôture est soumise à déclaration préalable.

2.3 Destinations des constructions soumises au respect d'une servitude ou d'une prescription

Une partie de la zone est incluse dans le périmètre d'une servitude d'utilité publique ou d'une prescription. Les règlements graphique et écrit des servitudes et prescriptions opposables sont annexés au présent PLUi.

2.4 Constructions à usage d'habitation soumises à limitation d'usage

Les habitations pour permettre le logement du personnel des destinations autorisées sont autorisées.

Extrait du règlement de la zone Ue (source : Règlement écrit PLUi Haute Corrèze Communauté)

Destinations et sous-destinations	Règlement de la zone
Exploitation agricole et forestière	
Exploitation agricole	Interdit
Exploitation forestière	Interdit
Habitation	
Logement	Interdit
Hébergement	Interdit
Commerce et activités de service	
Artisanat et commerce de détail	Soumis à limitation d'usage
Restauration	Autorisé
Commerce de gros	Autorisé
Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle	Soumis à limitation d'usage
Hébergement hôtelier et touristique	Autorisé
Cinéma	Autorisé
Équipements d'intérêt collectif et services publics	
Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés	Interdit
Locaux techniques et industriels des administrations publiques ou et assimilés	Autorisé
Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale	Interdit
Salles d'art et de spectacles	Interdit
Équipements sportifs	Interdit
Autres équipements recevant du public	Interdit
Autres activités du secteur secondaire et tertiaire	
Industrie	Interdit
Entrepôt	Interdit
Bureau	Interdit
Centre de congrès et d'exposition	Interdit

Extrait du règlement de la zone Ux1 (source : Règlement écrit PLUi Haute Corrèze Communauté)

3.1.2 Evolutions à apporter au niveau du règlement graphique

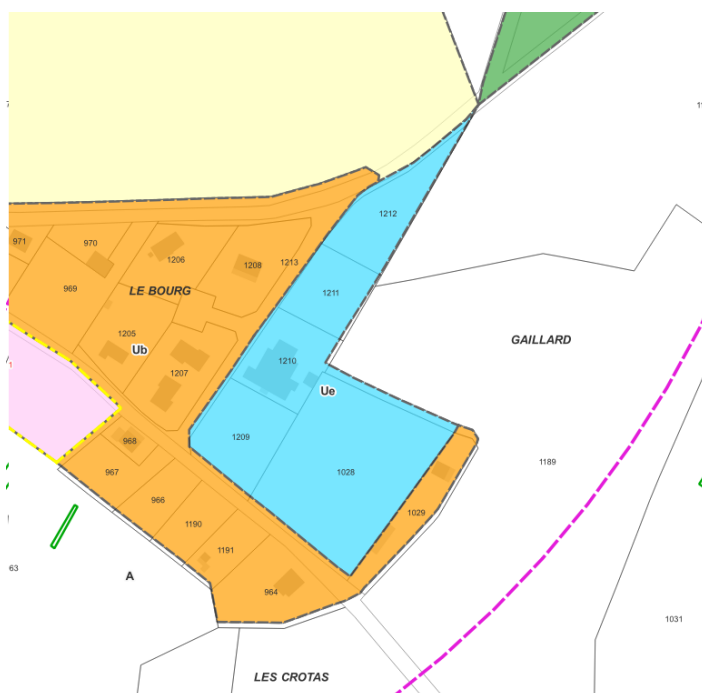
Commune de Davignac

Une maison d'habitation est présente sur la parcelle B 1029. Elle est classée en zone Ue au même titre que la salle polyvalente de la commune située à côté.



Situation de la parcelle concernée et extrait du règlement graphique du PLUi actuellement opposable

L'habitation sera ainsi reclassée en zone Ub correspondant à la zone d'habitat d'extension du bourg de Davignac.

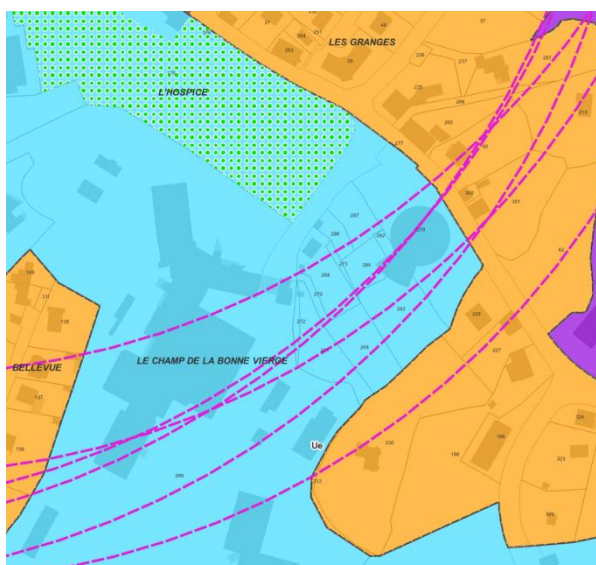
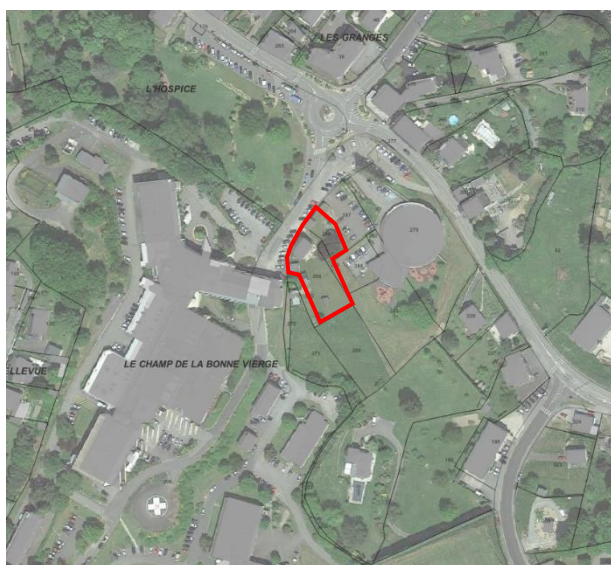


Extrait du règlement graphique après modification

Commune d'Ussel

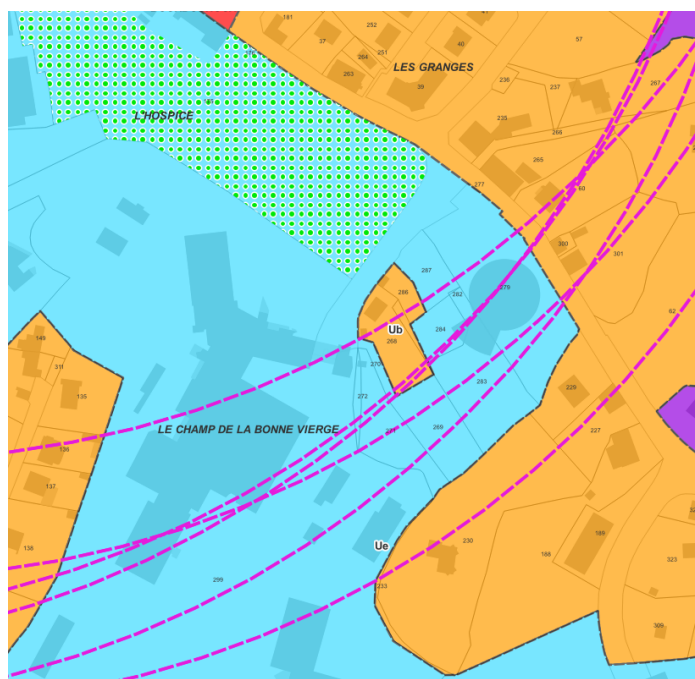
Point 1 : Maison d'habitation jouxtant le Centre Hospitalier

Une maison d'habitation est présente sur les parcelles AP 268, 273 et 286. Elle est classée en zone Ue au même titre que le centre hospitalier d'Ussel et la maison de l'enfance.



Situation de la parcelle concernée et extrait du règlement graphique du PLUi actuellement opposable

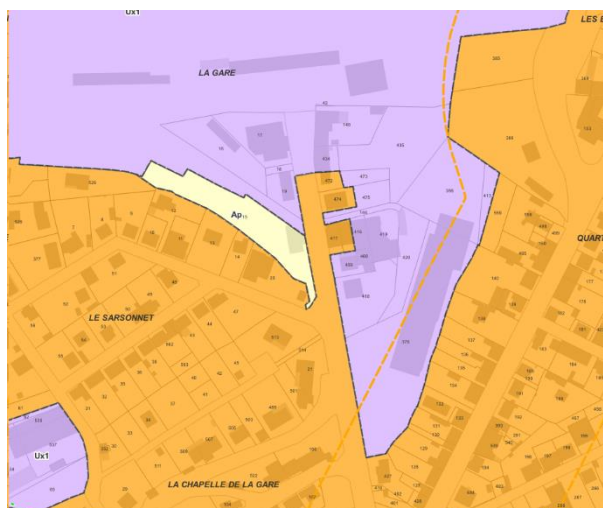
L'habitation sera ainsi reclassée en zone Ub correspondant à la zone d'habitat voisine.



Extrait du règlement graphique après modification

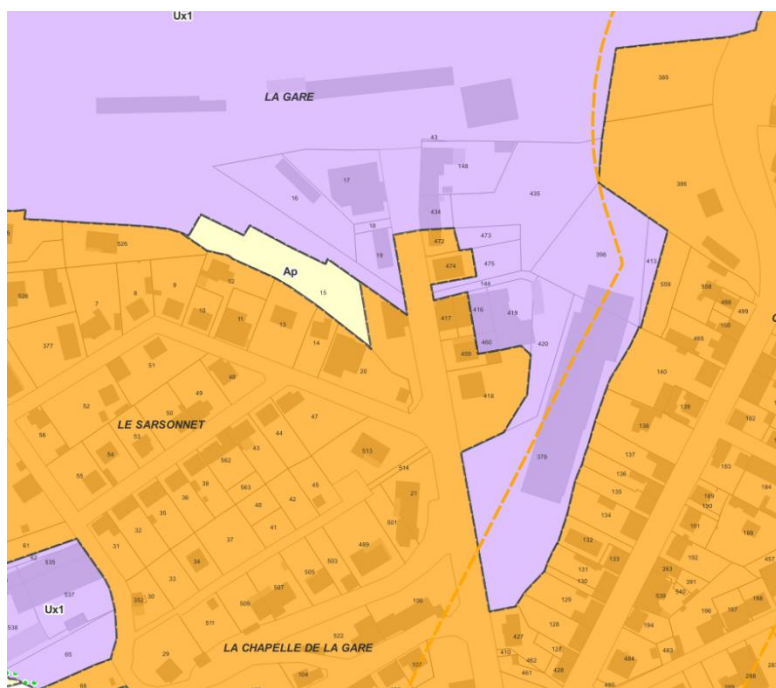
Point 2 : Maison d'habitation jouxtant le site d'Intermarché

Une maison d'habitation présente sur les parcelles AI 418 et 459 a été classée en zone Ux1 correspondant à une zone urbaine à vocation d'activité commerciale identifiée pour l'activité de moyenne surface de l'Intermarché voisin.



Situation de la parcelle concernée et extrait du règlement graphique du PLUi actuellement opposable

L'habitation sera ainsi reclassée en zone Ub correspondant à la zone d'habitat voisine.



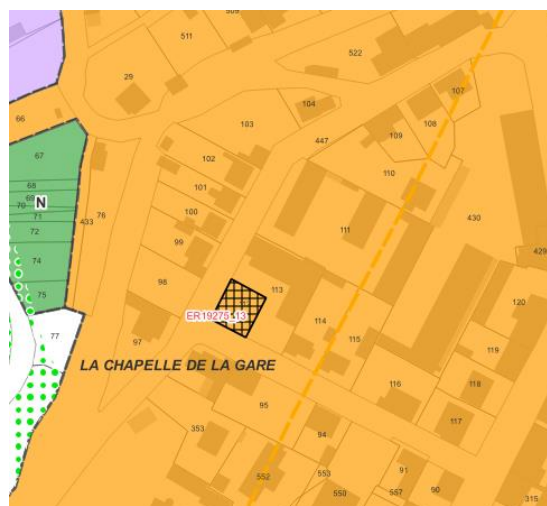
Extrait du règlement graphique après modification

3.2 Des équipements publics classés en zone Ub

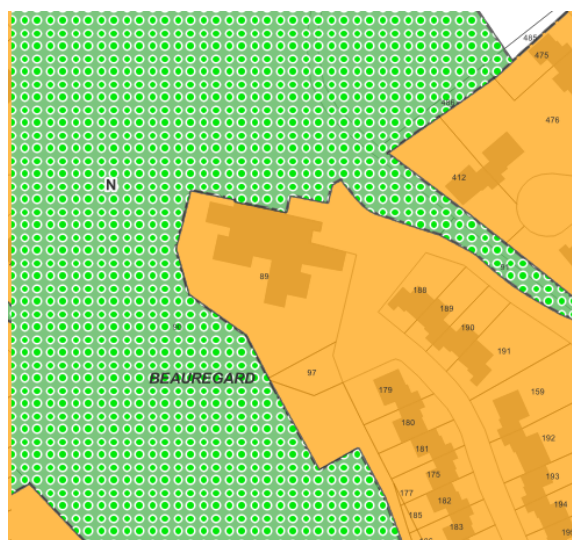
Ces évolutions concernent uniquement la commune d'Ussel. Celle-ci dispose d'un grand nombre d'équipements publics qui peuvent appartenir à la commune, à la communauté de communes, à l'Etat ou encore aux chambres consulaires (CCI, Chambre d'Agriculture notamment). Ils ont généralement été classés en zone Ue, zone urbaine dédiée aux équipements publics.

Or, il s'avère que certains bâtiments publics n'ont pas été classés en zone Ue par erreur, mais en zone Ub. Cette dernière autorise les équipements publics mais pour une meilleure cohérence du classement des équipements, la collectivité souhaite les voir reclasser en zone Ue.

Il s'agit de deux écoles (Ecole Maternelle de la Gare et Ecole Maternelle de Grammont) et de l'immeuble consulaire sur la commune d'Ussel.

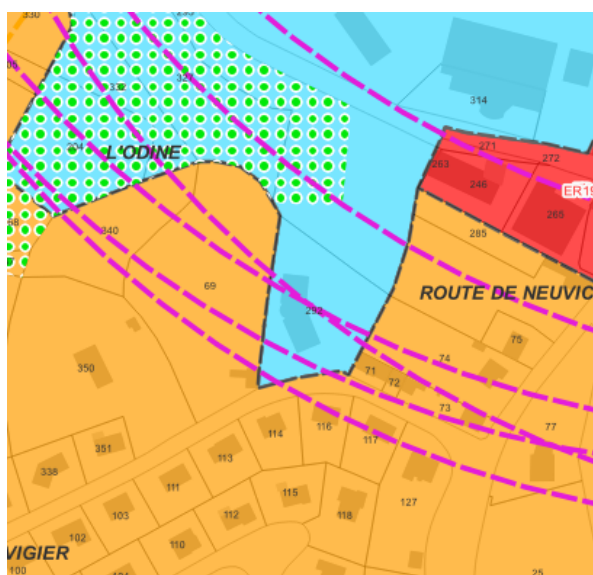
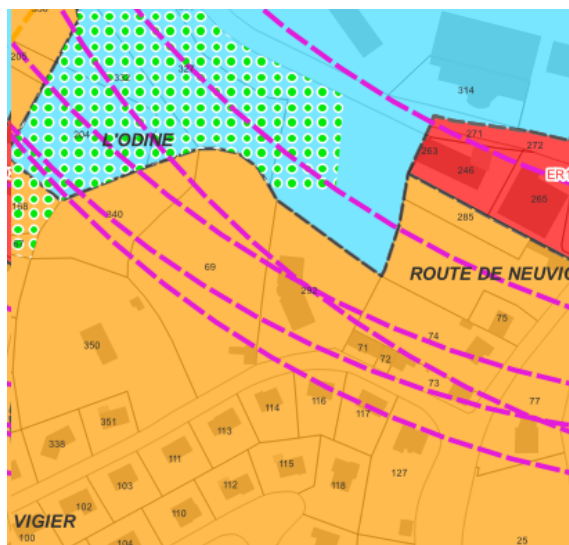


Situation de l'école maternelle de la gare et extrait du règlement graphique du PLUi actuellement opposable



Situation de l'école maternelle de Grammont et extrait du règlement graphique du PLUi actuellement opposable





Extrait du règlement graphique après modification

3.3 Des activités économiques et équipements classés en zone non constructible

Plusieurs activités et équipements n'ont pas été classés en zone urbaine alors qu'il s'agit d'établissements qui ont été créés antérieurement à l'approbation du PLUi.

Ces sites sont tous présents sur la commune d'Ussel.

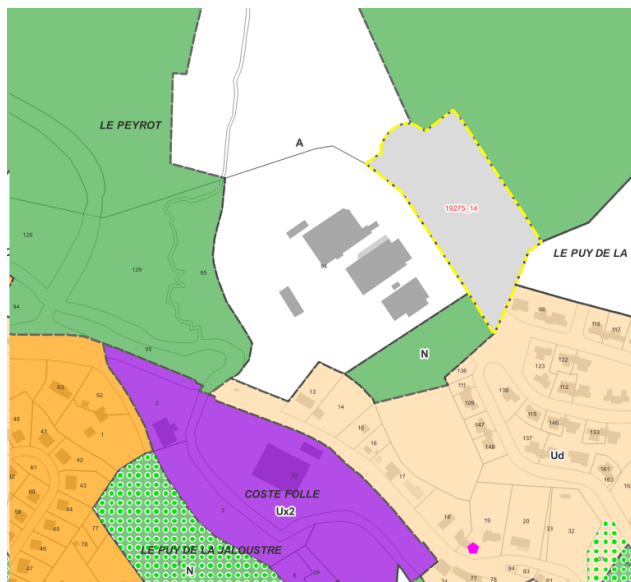
3.3.1 Les anciens bâtiments de l'AFPA

Situé le long de la RD 45 (Route de Bort), en entrée d'agglomération sud-est d'Ussel, ce site est aujourd'hui en partie une propriété de la commune (parcelle ZH 94). Elle a récemment vendu certains bâtiments à une entreprise. Un bâtiment est aujourd'hui toujours utilisé par la commune, pour son service festivité.

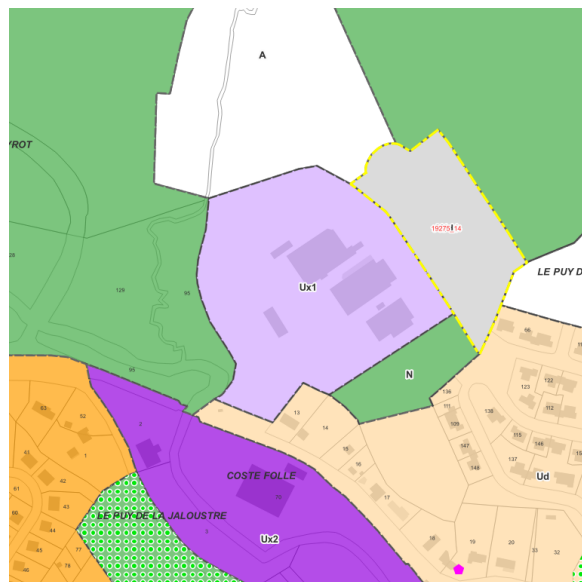


Vue sur le site des anciens locaux de l'AFPA actuellement (à gauche) et vue sur le site datant de 1987 (source : Géoportail)

Le site a été classé par erreur en zone Agricole, restreignant les possibilités d'évolution des constructions existantes. Ainsi, la présente modification simplifiée permettrait de le reclasser en zone Ux1 étant donné que se mêlent sur la même propriété activités économiques et équipements.



Extrait du zonage actuellement opposable



Extrait du règlement graphique après modification

3.3.2 Le stand de tir de Ponty

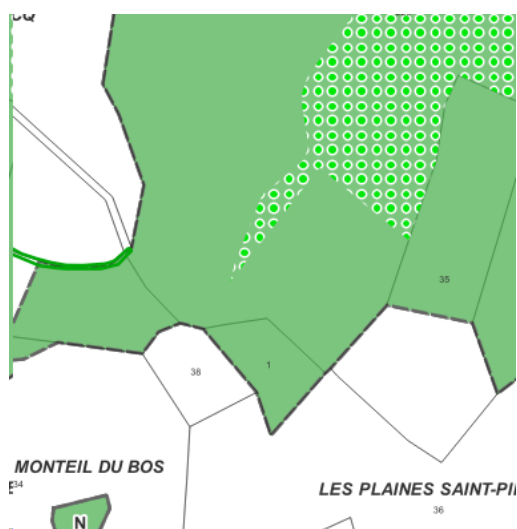
Ce site, propriété de la commune d'Ussel, est un équipement utilisé par des associations de tir et également par les services de gendarmerie et de police. Ce stand a été aménagé dans les années 90.

Il est situé au sud du Lac de Ponty, à l'ouest du territoire communal (parcelle YC 229). Il est actuellement classé en zone Naturelle du PLU, restreignant d'éventuelles possibilités d'évolution du site.

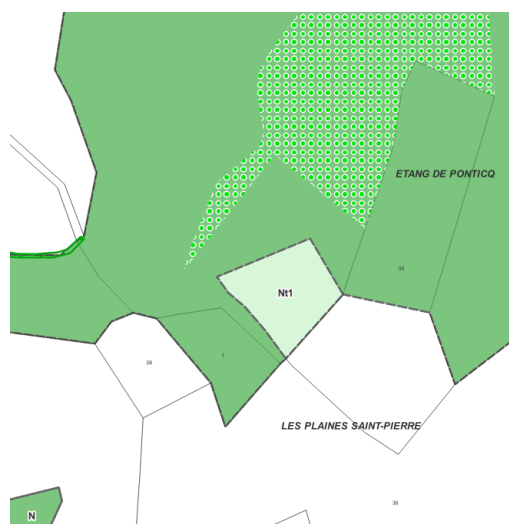
Il est donc proposé de le reclasser en zone Nt1 (zone naturelle correspondant aux espaces naturels et de loisirs).



Vue sur le stand de tir actuellement (à gauche) et vue sur le site datant de 1994 (source : Géoportail)



Extrait du zonage actuellement opposable



Extrait du règlement graphique après modification

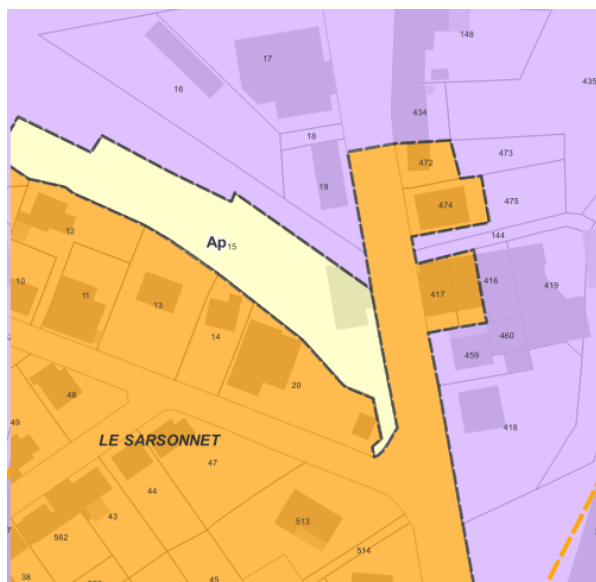
3.3.3 Le bâtiment de la DDT

L'agence de Haute-Corrèze de la Direction Départementale des Territoires, basée à Ussel, est située à proximité de la gare (parcelle AI 15). La parcelle a été classée entièrement en zone Ap étant donné qu'elle est un ancien site industriel pollué. Malgré tout, il n'a pas été pris en compte le fait qu'un bâtiment administratif était présent sur cette parcelle.

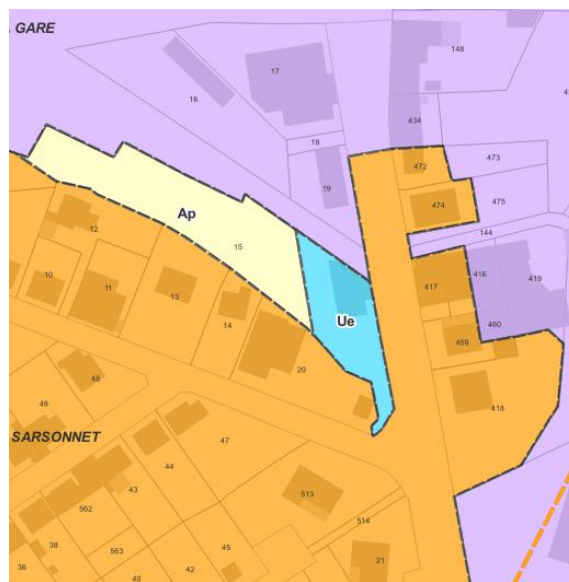
La présente modification simplifiée consiste donc à reclasser ce bâtiment au sein de la zone Ue étant donné qu'il s'agit d'un équipement. La partie non bâtie de la parcelle sera maintenue en zone Ap.



Vue sur le bâtiment de la DDT (source : Google maps)



Extrait du zonage actuellement opposable



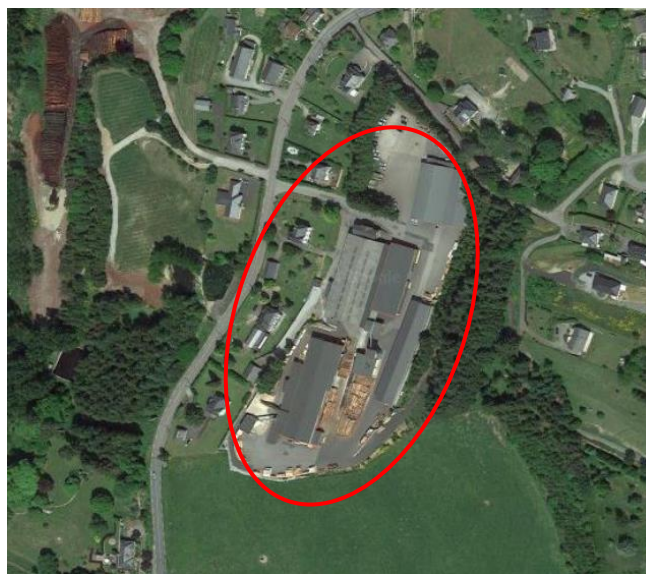
Extrait du règlement graphique après modification

3.3.4 Une partie de l'entreprise Gouny TMB

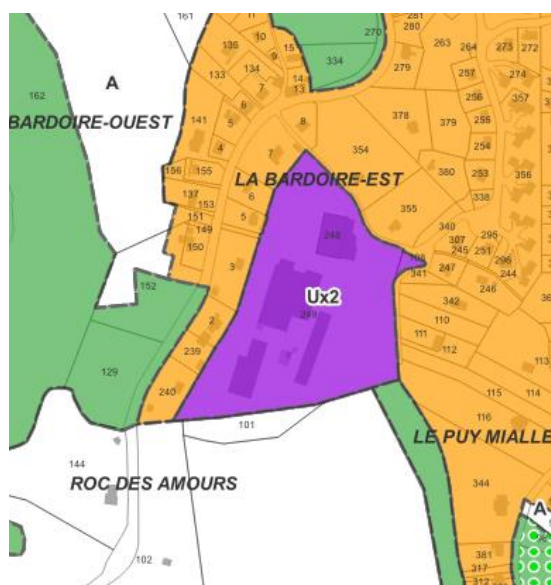
L'entreprise Gouny TMB est une entreprise familiale de construction de maisons en bois, située en entrée de ville sud d'Ussel, le long de la RD 982 (Route de Neuvic).

Etant donné qu'il s'agit d'une activité artisanale, elle a été classée en zone Ux2. Néanmoins, il s'avère que l'ensemble du site n'a pas été classé de cette façon. En effet, la parcelle ZN 101 qui est une partie de l'aire de retournement de l'entreprise a été classée en zone Agricole.

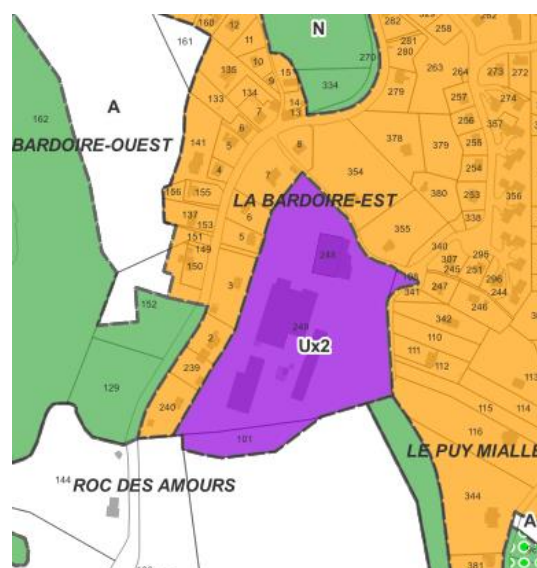
Il s'agit ainsi de la reclasser en zone Ux2 afin qu'il y ait une cohérence de zonage à l'échelle du site de l'activité.



Vue sur le site d'activités de l'entreprise Gouny TMB (source : Google maps)



Extrait du zonage actuellement opposable



Extrait du règlement graphique après modification

3.4 Une activité d'hébergements touristiques mal identifiée

Le Château du Theil est situé sur la commune d'Ussel, au nord-est du centre-ville. Le château a subi une importante opération de rénovation afin de le convertir en hôtel-restaurant haut de gamme. Ces opérations ont d'ailleurs été entamées antérieurement à l'adoption du PLUi.

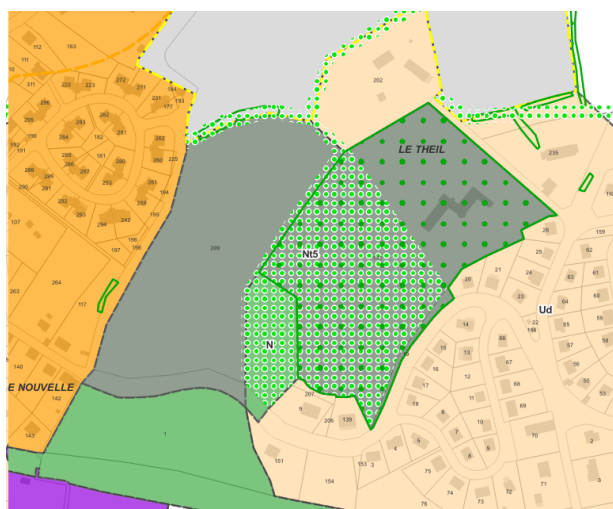


Vues sur le château du Theil (source : Google maps / chateaudutheil.com)

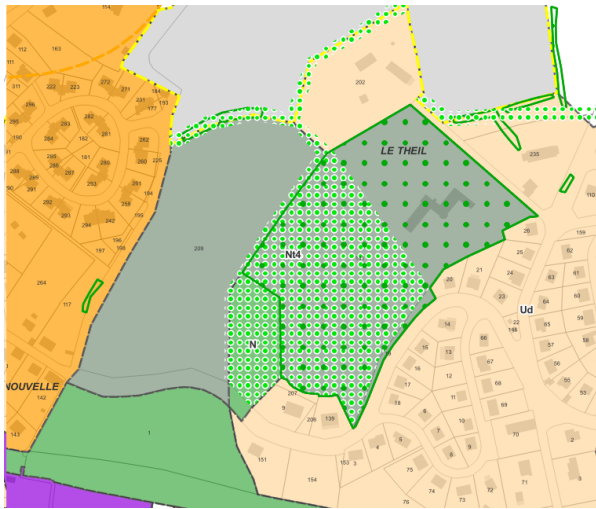
Dans le PLUi approuvé en décembre 2022, ce dernier ainsi que l'ensemble du domaine (parc inclus) ont été classés en zone Nt5, correspondant aux espaces naturels caractérisés par des sites emblématiques (sentiers, tables d'orientation, arboretum, aires de pique-nique...).

Or, au sein de cette zone, les sous-destinations Restauration et Hébergement hôtelier et touristique sont interdites. La zone Nt5 ne correspond donc pas à la vocation du site, ce dernier relevant plutôt de la zone Nt4 (espaces naturels à vocation touristique et ludique où est organisé un hébergement (villages de vacances et résidences hôtelières)).

Il est donc proposé de faire évoluer le classement du château du Theil de la zone Nt5 à la zone Nt4.



Extrait du zonage actuellement opposable



Extrait du règlement graphique après modification

4 Point 2 : Des bâtiments identifiés pour un changement de destination mais repérés de manière incomplète

Le PLUi approuvé en décembre 2022 avait repéré un certain nombre de bâtiments susceptibles de changer de destination en zone A et N.

Or, il s'est avéré que certains bâtiments identifiés n'ont pas été localisés sur le règlement graphique, mais seulement dans la partie « Justifications des Prescriptions » du rapport de présentation du PLUi ou inversement.

Il s'agit de 3 granges situées sur les communes de Ligniac, Ussel et Latronche.

4.1 Les bâtiments absents du règlement graphique mais repérés dans le rapport de présentation

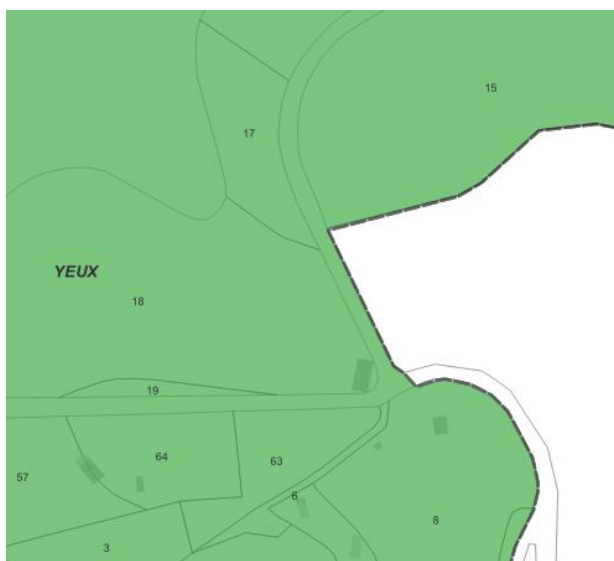
Les bâtiments concernés sont une grange à Ligniac et une grange à Latronche.

Sur Ligniac, la grange concernée apparaît dans le rapport de présentation avec l'identifiant 20.54 (page 94 de la pièce 1.5). Elle est située sur le secteur de Yeux, à l'ouest du territoire communal, sur la parcelle AE 18, classée en zone Naturelle. N'ayant pas été identifiée sur le règlement graphique, elle ne peut donc pour le moment pas faire l'objet d'une demande de changement de destination.

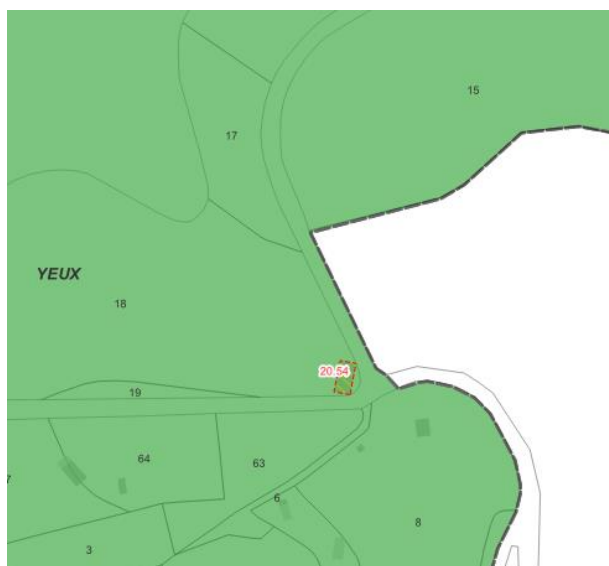
2. LES BÂTIMENTS AGRICOLES SUSCEPTIBLES DE CHANGER DE DESTINATION AU TITRE DE L'ARTICLE L.151-11 DU CODE DE L'URBANISME			
			
20.46	20.47	20.48	20.49
			
20.50	20.51	20.52	20.53
			
20.54	20.55	20.56	20.57
20.58	20.59	20.60	20.61
20.62	20.63	20.64	20.65

Extrait des Justifications des Prescriptions du PLUi sur la commune de Ligniac (source : PLUi opposable)

La présente modification consiste donc à réparer cette erreur.



Extrait du zonage actuellement opposable



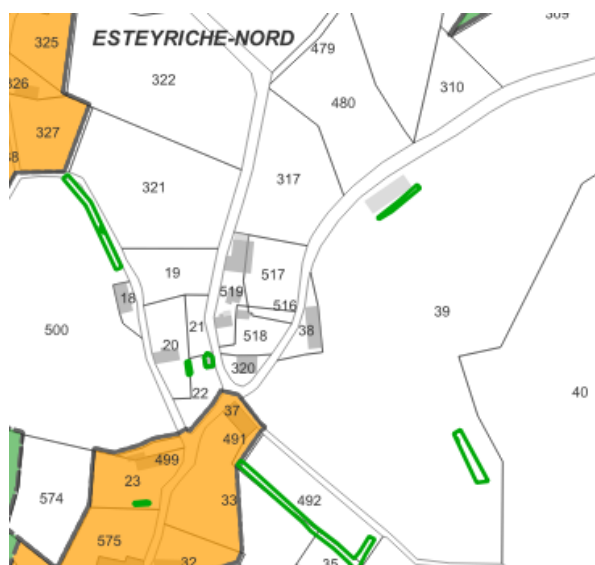
Extrait du règlement graphique après modification

Sur Latronche, la grange concernée apparaît dans le rapport de présentation avec l'identifiant 19.54 (page 89-90 de la pièce 1.5). Elle est située sur le secteur d'Esteyriche, au nord du territoire communal, sur la parcelle A 38, classée en zone Agricole. N'ayant pas été identifiée sur le règlement graphique, elle ne peut donc pour le moment pas faire l'objet d'une demande de changement de destination.

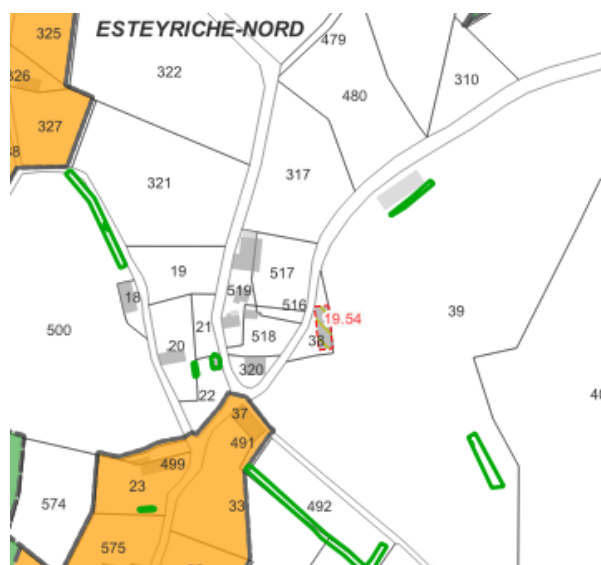
2. LES BÂTIMENTS AGRICOLES SUSCEPTIBLES DE CHANGER DE DESTINATION AU TITRE DE L'ARTICLE L.151-11 DU CODE DE L'URBANISME			
			
19.28	19.44	19.45	19.46
			
19.47	19.48	19.49	19.50
			
19.51	19.52	19.53	19.54
19.55			

Extrait des Justifications des Prescriptions du PLUi sur la commune de Latronche (source : PLUi opposable)

La présente modification consiste donc à réparer cette erreur.



Extrait du zonage actuellement opposable



Extrait du règlement graphique après modification

Le tableau de la pièce 1.5 du rapport de présentation est complété de la photo de la grange pour une meilleure identification.

2. LES BÂTIMENTS AGRICOLES SUSCEPTIBLES DE CHANGER DE DESTINATION AU TITRE DE L'ARTICLE L.151-11 DU CODE DE L'URBANISME

			
19.28	19.44	19.45	19.46
			
19.47	19.48	19.49	19.50
			
19.51	19.52	19.53	19.54
19.55			

Extrait des Justifications des Prescriptions du PLUi sur la commune de Latronche après modification

4.2 Un bâtiment présent sur le règlement graphique mais pas photographié dans le rapport de présentation

Il s'agit de la grange située sur la commune d'Ussel, avec l'identifiant 58.75, proche du bourg de Saint-Dézéry, à l'est du territoire communal.



Extrait du règlement graphique opposable

La photo de cette grange est absente de la pièce 1.5 du rapport de présentation (page 261).

			
58.74	58.75		

Extrait des Justifications des Prescriptions du PLUi sur la commune d'Ussel (source : PLUi opposable)

Pour une meilleure identification, notamment dans le cadre de l’instruction, la photo de la grange sera ajoutée à la pièce 1.5.

			
58.74	58.75		

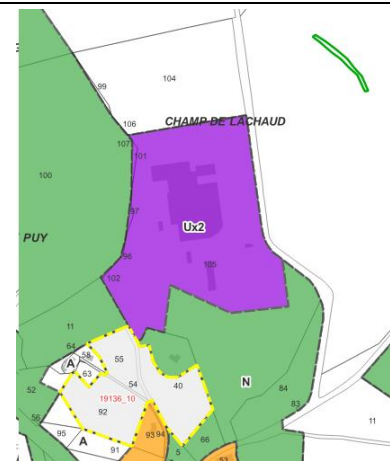
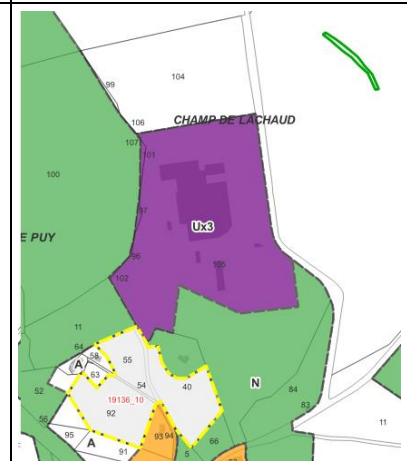
Extrait des Justifications des Prescriptions du PLUi sur la commune d’Ussel après modification

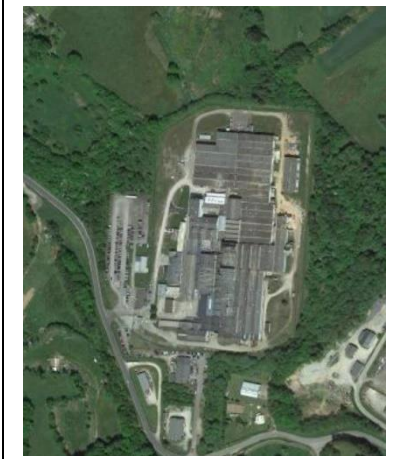
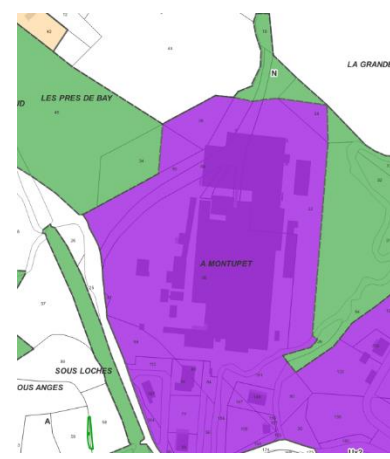
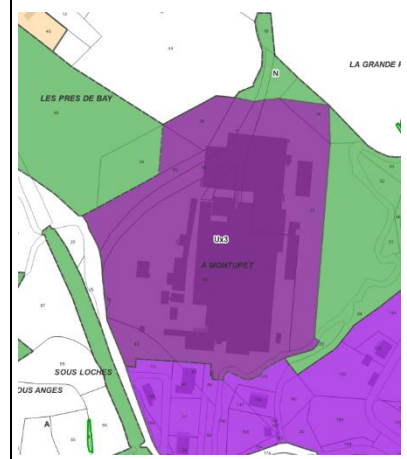
5 Point 3 : Le reclassement des industries correspondant à leur activité réelle

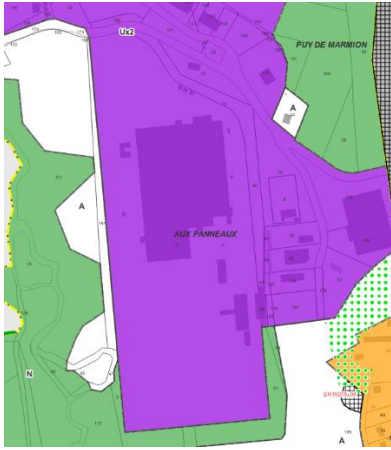
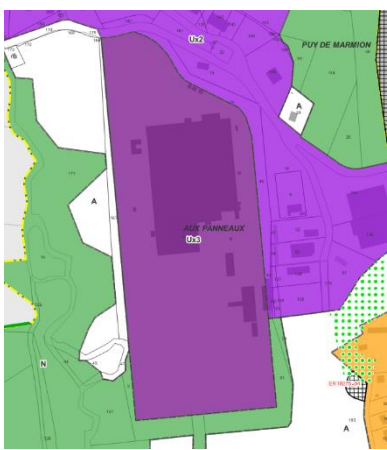
La modification de droit commun n°1 approuvée le 11 avril 2024 avait présenté une première évolution de zonage concernant une zone d'activité industrielle sur le territoire intercommunal. Il s'agissait de la zone de l'Empereur qui était classée en zone Ux2 (zone urbaine à vocation d'activités artisanales) alors qu'elle abrite un grand nombre d'industries.

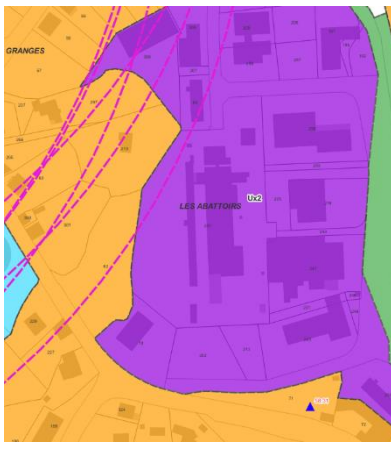
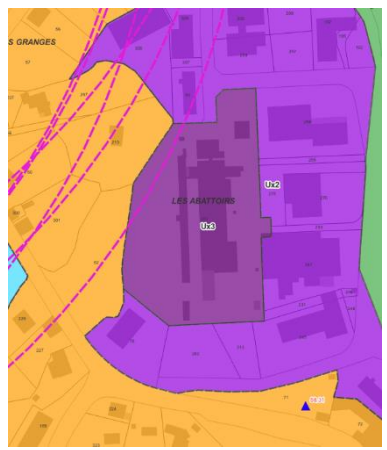
La présente modification simplifiée est vouée à réparer ces erreurs de classement qui sont existantes sur plusieurs autres sites industriels.

Il est donc proposé de changer le zonage d'un certain nombre de sites industriels, en les reclassant de la zone Ux2 à la zone Ux3 (zone urbaine à vocation d'activités industrielles).

Meymac – Martin Dow Pharmaceuticals (parcelles WE 96-97-101-102-105-107)		
<i>Activité industrielle pharmaceutique</i>		
Vue aérienne	Extrait zonage PLU opposable	Extrait zonage PLU modifié
		

Ussel – Ucelia (parcelles AC 22-81-86-88-90-95 et ZH 34-36-38)		
<i>Activité de fonderie d'aluminium</i>		
Vue aérienne	Extrait zonage PLU opposable	Extrait zonage PLU modifié
		

Ussel – Polyrey (parcelles AD 11)		
<i>Activité de fabrication de revêtements stratifiés, dalles compactes et panneaux mélaminés</i>		
Vue aérienne	Extrait zonage PLU opposable	Extrait zonage PLU modifié
		

Ussel – Les Abattoirs (parcelles AP 201)		
<i>Abattoirs</i>		
Vue aérienne	Extrait zonage PLU opposable	Extrait zonage PLU modifié
		

6 Conclusion

La présente modification simplifiée ne comprend que des erreurs matérielles qu'il est nécessaire de rectifier afin de parer à d'éventuels blocages dans les projets futurs ou d'apporter une meilleure compréhension du document graphique et du rapport de présentation, notamment en ce qui concerne les 3 bâtiments identifiés pour un changement de destination.

Ces rectifications n'affectent pas le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLUi de Haute Corrèze Communauté. Elles permettent de :

- Rectifier le classement sur le règlement graphique de différents sites d'activités ou d'équipements afin qu'ils soient en mesure de pouvoir évoluer à l'avenir (points 1 et 3) ;
- Reclasser des habitations inscrites par erreur au sein de zone Ux ou Ue qui ne sont pas des zones dédiées à cette vocation (point 1) ;
- Réparer une incohérence entre le rapport de présentation et le règlement graphique en ce qui concerne 3 bâtiments susceptibles de changer de destination (point 2).

